MOD APT/37A15/1

RÉSOLUTION 72 (Rév.Genève, 2022)

Problèmes de mesure et d'évaluation liés à l'exposition des personnes   
aux champs électromagnétiques

(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016; Genève, 2022)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 2022),

considérant

*a)* l'importance des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour le progrès politique, économique, social et culturel;

*b)* que, dans le cadre des télécommunications/TIC au service de la réduction de la fracture numérique entre pays développés et pays en développement[[1]](#footnote-1)1, une partie importante de l'infrastructure nécessaire fait appel à différentes technologies hertziennes et à l'installation de stations de base, dans la mesure voulue, pour garantir la qualité de service;

*c)* qu'il est nécessaire d'informer le public des niveaux des champs électromagnétiques produits par différentes sources radioélectriques, des limites d'exposition sûres émanant de ces sources, d'une manière scientifique et objective à partir de mesures et d'autres méthodes normalisées, ainsi que des effets que pourrait avoir l'exposition aux champs électromagnétiques;

*d)* que de très nombreux travaux de recherche ont été réalisés sur les systèmes hertziens et les questions de santé, et que de nombreux comités d'experts indépendants ont examiné ces travaux;

*e)* que la Commission internationale pour la protection contre les rayonnements non ionisants (CIPRNI), la Commission électrotechnique internationale (CEI) et l'Institute of Electrical and Electronics Engineers (IEEE) sont trois des organismes internationaux de premier plan pour ce qui est de l'établissement de méthodes de mesure pour évaluer l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques, et qu'ils coopèrent déjà avec de nombreux organismes de normalisation et forums de l'industrie;

*f)* que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a diffusé des aide-mémoire sur les questions relatives aux champs électromagnétiques, notamment les terminaux mobiles, les stations de base et les réseaux hertziens où sont indiquées en référence les normes de la CIPRNI;

*g)* la Résolution 176 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques (EMF) et la mesure de ces champs;

*h)* la Résolution 62 (Rév.Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur l'évaluation et la mesure de l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques;

*i)* les Recommandations et les rapports pertinents du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) relatifs à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques;

*j)* que les techniques de communication hertzienne évoluent constamment et que des travaux sont en cours au sein des Secteurs de l'IUT concernant ces évolutions ainsi que les aspects liés à l'exposition aux champs électromagnétiques qui leur sont rattachés et qu'il est important d'assurer une coordination et une collaboration actives entre les Secteurs et avec d'autres organisations spécialisées et expérimentées dans ce domaine,

reconnaissant

*a)* les travaux consacrés par les commissions d'études du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT‑R) à la propagation des ondes radioélectriques, à la compatibilité électromagnétique et à leurs aspects connexes, notamment à leurs méthodes de mesure;

*b)* les travaux consacrés par la Commission d'études 5 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) aux techniques de mesure et d'évaluation des ondes radioélectriques;

*c)* que la Commission d'études 5, en établissant des méthodes pour évaluer l'exposition des personnes à l'énergie radioélectrique, coopère avec de nombreuses organisations de normalisation participantes;

*d)* que la version numérique du Guide de l'UIT sur les champs électromagnétiques (EMF), qui existe aussi sous forme d'application pour téléphone mobile, est mise à jour à mesure que l'UIT ou l'OMS reçoivent des informations ou des résultats de travaux de recherche,

reconnaissant en outre

*a)* que certaines publications concernant les effets des champs électromagnétiques sur la santé sont de nature à semer le doute au sein des populations, ce qui accroît la perception des risques qu'ils comportent;

*b)* qu'en l'absence de réglementation et d'informations précises et complètes, les populations éprouvent des doutes concernant l'exposition à long terme aux champs électromagnétiques, en raison de leur perception des risques, et sont susceptibles de s'opposer à l'installation d'équipements radioélectriques dans leur environnement immédiat, en exigeant l'adoption par les collectivités locales de règlements restrictifs qui ont des incidences sur le déploiement des réseaux hertziens;

*c)* que la Commission d'études 5, en particulier, a élaboré des Recommandations sur les mesures techniques et la gestion de l'environnement des champs électromagnétiques, qui contribuent à réduire la perception des risques au sein des populations;

*d)* que l'élaboration de ces Recommandations a permis de réduire sensiblement le coût des équipements de mesure et d'exploiter les résultats par le biais de la communication au public;

*e)* que les équipements modernes utilisés pour l'évaluation de l'exposition des personnes à l'énergie radioélectrique coûtent cher et ne seront peut-être financièrement abordables que dans les pays développés;

*f)* que la mise en œuvre de telles mesures et évaluations est indispensable pour de nombreuses autorités de régulation, en particulier dans les pays en développement, afin de contrôler les limites d'exposition des personnes à l'énergie radioélectrique, et que ces autorités sont appelées à s'assurer du respect de ces limites avant d'accorder des licences pour différents services;

*g)* que l'évaluation des champs électromagnétiques émis est importante lors de la mise en œuvre des politiques dans certains pays,

notant

*a)* les activités analogues effectuées par d'autres organisations de normalisation nationales, régionales ou internationales;

*b)* que les organismes de régulation de nombreux pays en développement doivent d'urgence obtenir des informations concernant les méthodes de mesure et d'évaluation des champs électromagnétiques, du point de vue de l'exposition des personnes à l'énergie radioélectrique, afin d'établir des réglementations nationales destinées à protéger les populations ou de les renforcer,

décide

d'inviter l'UIT-T, en particulier la Commission d'études 5, à poursuivre ses travaux et ses actions de soutien dans ce domaine, y compris mais non exclusivement:

i) en élaborant de nouveaux rapports ou en mettant à jour les Recommandations et les rapports existants, compte tenu de l'évolution des technologies hertziennes ainsi que des méthodes de mesure et d'évaluation et des bonnes pratiques, en étroite coordination avec les autres Secteurs de l'UIT et les organisations compétentes spécialisées dans ce domaine;

ii) en publiant et en diffusant ses rapports techniques pour traiter ces questions;

iii) en élaborant, en mettant en avant et en diffusant des ressources informatiques et de formation sur ce sujet lors de programmes de formation, d'ateliers, de forums et de séminaires organisés à l'intention des régulateurs, des opérateurs et des parties prenantes intéressées des pays en développement;

iv) en continuant de coopérer et de collaborer avec d'autres organisations travaillant sur cette question et de profiter de la synergie de ces travaux (édition de 2020 des lignes directrices de la CIPRNI, norme IEEE C95.1), notamment pour aider les pays en développement à établir des normes et à contrôler la conformité à ces normes, en particulier pour ce qui est des installations et des terminaux de télécommunication;

v) en coopérant sur ces aspects avec les Commissions d'études 1 et 6 de l'UIT-R et la Commission d'études 2 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) dans le cadre de la Question 7/2 de l'UIT-D;

vi) en renforçant la coordination et la coopération avec l'OMS et avec les autres organisations internationales compétentes dans le cadre du projet sur les champs électromagnétiques, afin que chaque publication relative à l'exposition des personnes aux champs EMF soit transmise aux États Membres dès sa parution;

vii) en étudiant l'évaluation de l'exposition aux champs électromagnétiques produits par les technologies nouvelles et émergentes, y compris l'IoT, les IMT-2020 et les évolutions futures, ainsi que les résultats des mesures, de l'évaluation, du suivi, du calcul et des incidences sur les niveaux des champs électromagnétiques,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en étroite collaboration avec les Directeurs des deux autres Bureaux

dans les limites des ressources financières disponibles,

1 d'appuyer l'élaboration de rapports identifiant les besoins des pays en développement en ce qui concerne l'évaluation de l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques et de soumettre ces rapports dès que possible à la Commission d'études 5 de l'UIT-T pour examen et suite à donner, conformément à son mandat;

2 de mettre à jour, à intervalles réguliers, le portail de l'UIT-T sur les activités relatives aux champs électromagnétiques, notamment, mais non exclusivement, le guide, les liens vers les sites web et les dépliants de l'UIT sur les champs électromagnétiques;

3 d'organiser dans les pays en développement des ateliers comportant des présentations et des formations sur les équipements utilisés pour l'évaluation de l'exposition des personnes à l'énergie radioélectrique;

4 de renforcer l'appui qu'il fournit aux pays en développement lorsqu'ils créent des centres régionaux équipés de bancs d'essai pour surveiller en permanence les niveaux des champs électromagnétiques, en particulier dans les zones qui peuvent susciter l'inquiétude du public, et de fournir en toute transparente les données au grand public en appliquant, entre autres, les modalités énumérées dans les Résolutions 44 (Rév.Hammamet, 2016) et 76 (Rév.Hammamet, 2016) de la présente Assemblée, dans le contexte de la création des centres de test régionaux, ainsi que dans la Résolution 177 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires;

5 de présenter à la prochaine Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications un rapport sur les mesures prises en application de la présente Résolution,

invite les États Membres et les Membres de Secteur

1 à contribuer activement aux travaux de la Commission d'études 5 en fournissant des informations pertinentes et dans les meilleurs délais pour aider les pays en développement à diffuser les informations et à résoudre les problèmes de mesure et d'évaluation liés à l'exposition des personnes aux fréquences radioélectriques et aux champs électromagnétiques;

2 à procéder à des examens périodiques, afin de veiller au respect des Recommandations UIT‑T relatives à l'exposition aux champs électromagnétiques;

3 à coopérer et à échanger des compétences spécialisées et des ressources entre pays développés et pays en développement, afin d'aider les administrations publiques, en particulier celles des pays en développement, à mettre en place un cadre réglementaire approprié pour protéger les personnes et l'environnement contre les rayonnements non ionisants ou à renforcer un tel cadre;

4 à encourager l'utilisation des Recommandations UIT-T pour l'élaboration de normes nationales permettant de mesurer et d'évaluer les niveaux des champs électromagnétiques et à informer le public de la conformité à ces normes,

invite en outre les États Membres

1 à adopter des mesures appropriées pour garantir le respect des recommandations internationales pertinentes visant à protéger la santé contre les effets néfastes des champs électromagnétiques;

2 à évaluer les incidences et les modifications éventuelles, conformément aux Recommandations de l'UIT‑T sur les champs électromagnétiques.

1. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)